



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 202
(Privé)

Loi concernant la Régie intermunicipale du secteur Nord de Lac-Saint-Jean Est

Présentation

Présenté par
M. Alexandre Cloutier
Député de Lac-Saint-Jean

Éditeur officiel du Québec
2011

Projet de loi n° 202

(Privé)

LOI CONCERNANT LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DU SECTEUR NORD DE LAC-SAINT-JEAN EST

ATTENDU que la Paroisse de L'Ascension-de-Notre-Seigneur et les municipalités de Labrecque, de Lamarche, de Saint-Henri-de-Taillon, de Saint-Nazaire et de Sainte-Monique désirent pouvoir convenir d'une entente pour que la Régie intermunicipale du secteur Nord de Lac-Saint-Jean Est puisse exploiter et vendre l'énergie provenant de l'installation d'élimination des matières résiduelles située sur le territoire de la Paroisse de L'Ascension-de-Notre-Seigneur, même si cette installation n'est pas située sur le territoire de chacune de ces municipalités;

Que ces municipalités ont intérêt à ce que le pouvoir de convenir d'une telle entente leur soit accordé;

Que l'exploitation de l'énergie provenant de l'installation d'élimination des matières résiduelles située sur le territoire de la Paroisse de L'Ascension-de-Notre-Seigneur devra, pour être réalisée, faire l'objet de différentes autorisations du gouvernement;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « municipalité » la Paroisse de L'Ascension-de-Notre-Seigneur et les municipalités de Labrecque, de Lamarche, de Saint-Henri-de-Taillon, de Saint-Nazaire et de Sainte-Monique.

2. Malgré toute disposition législative, une municipalité a le pouvoir de convenir avec une ou plusieurs autres municipalités d'une entente aux fins de confier à la Régie intermunicipale du secteur Nord de Lac-Saint-Jean Est l'exploitation de l'énergie provenant de l'installation d'élimination de matières résiduelles située sur le territoire de la Paroisse de L'Ascension-de-Notre-Seigneur et la vente de celle-ci, même si cette installation n'est pas située sur le territoire de chacune de ces municipalités.

3. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

